

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **COMPENSATION DES PERTES DE MILIEUX** **HYDRIQUES ET D'HABITAT DU POISSON**

Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée doit compenser, pour une superficie estimée à 399 500 m² sur 10 ans, les pertes occasionnées par son programme de dragage d'entretien dans les milieux hydriques.

Le type de compensation, soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques, doit être établi lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Dans le cas d'une compensation par l'exécution de travaux, un plan de compensation couvrant les superficies affectées doit être inclus dans la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées.

Dans le cas d'une compensation par contribution financière, le paiement est requis avant la délivrance de l'autorisation ou de la modification d'une autorisation et sera établi selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement pris en application du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La compensation financière doit être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État;

CONDITION 3 **DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE** **AUTORISATION**

Les travaux liés au présent programme doivent être terminés au plus tard dix ans après la date de délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68863

Gouvernement du Québec

Décret 750-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à l'Institut de cardiologie de Montréal pour l'appui au projet Précinomics

ATTENDU QUE l'Institut de cardiologie de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut de cardiologie de Montréal souhaite mettre en place une plateforme nationale d'accès et d'échanges des données génomiques et clinico-administratives de patients consentants à des fins d'études et de recherche, nommée Précinomics;

ATTENDU QUE l'Institut de cardiologie de Montréal détient l'expertise requise à l'intégration et à la valorisation de ces données;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 2 470 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à l'Institut de cardiologie de Montréal pour l'appui au projet Précinomics;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de cardiologie de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 2 470 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à l'Institut de cardiologie de Montréal pour l'appui au projet Précinomics;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de cardiologie de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68864

Gouvernement du Québec

Décret 751-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à l'entreprise 9379-5110 Québec inc. par Investissement Québec pour la relocalisation de l'usine d'Anacolor inc.

ATTENDU QUE 9379-5110 Québec inc. est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE Anacolor inc. est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions, ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE Anacolor inc. est une société opérant des activités spécialisées dans le traitement et le revêtement de surfaces haut de gamme des produits métalliques d'architecture dont l'usine est actuellement située dans le secteur de Cap-Rouge, dans la ville de Québec;

ATTENDU QUE 9379-5110 Québec inc. compte réaliser un projet d'acquisition des actifs d'Anacolor inc. afin de relocaliser son usine;

ATTENDU QUE le projet de 9379-5110 Québec inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à 9379-5110 Québec inc. pour son projet d'acquisition des actifs d'Anacolor inc. et de relocalisation de son usine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à 9379-5110 Québec inc. pour son projet d'acquisition des actifs de Anacolor inc. et de relocalisation de son usine;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;